

DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Evaluation des risques liés au COVID-19

TABLE DES MATIERES

I.	Document unique d'évaluation des risques professionnels.....	2
I.1	Contexte réglementaire	2
I.2	Document unique et risque biologique	2
I.3	Document unique et coronavirus	2
I.4	Document unique et mise à jour	2
I.5	Document unique et mesures de prévention	3
II.	Comment intégrer les risques liés au COVID-19 dans le DUER ?	4
II.1	Definitions	4
II.2	Exemple appliqué au covid-19	4
II.3	Méthodologie.....	5
II.4	Exemple d'intégration du danger COVID-19 dans le DUER	6
III.	Role des acteurs de la prévention.....	7
III.1	Comité social et économique (cse).....	7
III.2	Médecin du travail	7
III.3	Infirmier	8

Le Pôle HSE à votre disposition :

Aneta KRETZ RESPONSABLE DU POLE HSE
Nicolas BOMBLED COORDINATEUR HSE
Mercedes SALINAS COORDINATRICE HSE

aneta.kretz@uimm-alsace.fr
nicolas.bombled@uimm-alsace.fr
mercedes.salinas@uimm-alsace.fr

I. DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

I.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Cette évaluation comporte un **inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail** de l'entreprise ou de l'établissement (art [R4121-1](#) du Code du Travail).

La mise à jour du document unique d'évaluation des risques (DUER) est réalisée (art [R4121-2](#) du Code du travail):

- **Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;**
- Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.
- Au moins chaque année ;

I.2 DOCUMENT UNIQUE ET RISQUE BIOLOGIQUE

L'évaluation du risque biologique figure dans le document unique lorsque celui-ci est induit par l'activité et les process de l'entreprise (dans ce cas, il s'agit d'un risque professionnel). La réglementation relative aux agents biologiques est alors applicable (article R. 4421-1 et suivants du Code du travail), incluant notamment la limitation au niveau le plus bas possible du nombre de travailleurs exposés à un agent biologique dangereux ou susceptibles de l'être (article R. 4424-3 du Code du travail).

I.3 DOCUMENT UNIQUE ET CORONAVIRUS

Le risque lié à l'épidémie du coronavirus doit être traité comme un risque biologique exceptionnel en suivant les recommandations sanitaires du Gouvernement.

Si la responsabilité de la gestion d'un risque épidémique majeur relève principalement de l'État, **l'entreprise prend sa part de responsabilité en adoptant les mesures de prévention indispensables à la prévention de la contagion dans l'activité professionnelle, dans le respect des consignes** données par l'État.

La mise à jour du document unique s'impose donc, du fait de l'énorme bouleversement organisationnel que produit la crise sanitaire liée au Covid-19 dans les entreprises.

I.4 DOCUMENT UNIQUE ET MISE A JOUR

Outre les risques d'exposition au virus COVID-19, des risques nouveaux ont pu être générés par la nouvelle organisation de l'entreprise (aménagement des locaux, réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail, télétravail...), et le fonctionnement dégradé de certaines installations ou équipements (lié au dépassement de l'échéance de contrôle réglementaire, ...).

L'actualisation de l'évaluation des risques visera particulièrement à **identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du coronavirus COVID-19 peuvent se trouver réunies**. On considère de ce point de vue qu'un contact étroit avec une personne contaminée est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou discussion de plus de 15

minutes en l'absence de mesures de protection. Un des vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées. La combinaison de ces critères permettra d'identifier le risque et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

Conserver la version antérieure du Document Unique.

I.5 DOCUMENT UNIQUE ET MESURES DE PREVENTION

Il incombe à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes (article L. 4121-1 du Code du travail).

Ces mesures comprennent :

1. Des actions de prévention des risques professionnels ;
2. Des actions d'information et de formation ;
3. La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Dans le cadre du Covid-19, l'employeur adopte les mesures indispensables à la prévention de la contagion dans l'activité professionnelle, dans le respect des consignes sanitaires données par l'Etat, mais aussi les mesures de prévention qui découlent de l'actualisation du document unique d'évaluation des risques.

Aussi, l'employeur s'assure que les dispositions prises pour protéger les salariés contre le COVID-19 n'entraînent pas d'autres risques pour leur santé et leur sécurité (affectation temporaire à un nouveau poste, nouvel équipement de travail sans formation, interdiction de travailler en binôme, travailleur isolé, compatibilité du port d'un nouveau masque avec les particularités du poste de travail etc.).

Les mesures de prévention qui découlent de l'actualisation du document unique d'évaluation des risques et celles prises dans le respect des consignes sanitaires des autorités publiques doivent être portées à la connaissance des salariés selon des modalités adaptées afin de permettre leur pleine application.

Enfin, l'employeur s'assure de l'application effective de l'ensemble des mesures mises en œuvre.

II. COMMENT INTEGRER LES RISQUES LIES AU COVID-19 DANS LE DUER ?

II.1 DEFINITIONS

Danger :
Propriété ou capacité intrinsèque d'un équipement, d'une substance, d'une méthode de travail, de causer un dommage pour la santé des travailleurs ;

Risque :
Résultat de l'étude des conditions d'exposition des travailleurs à ces dangers

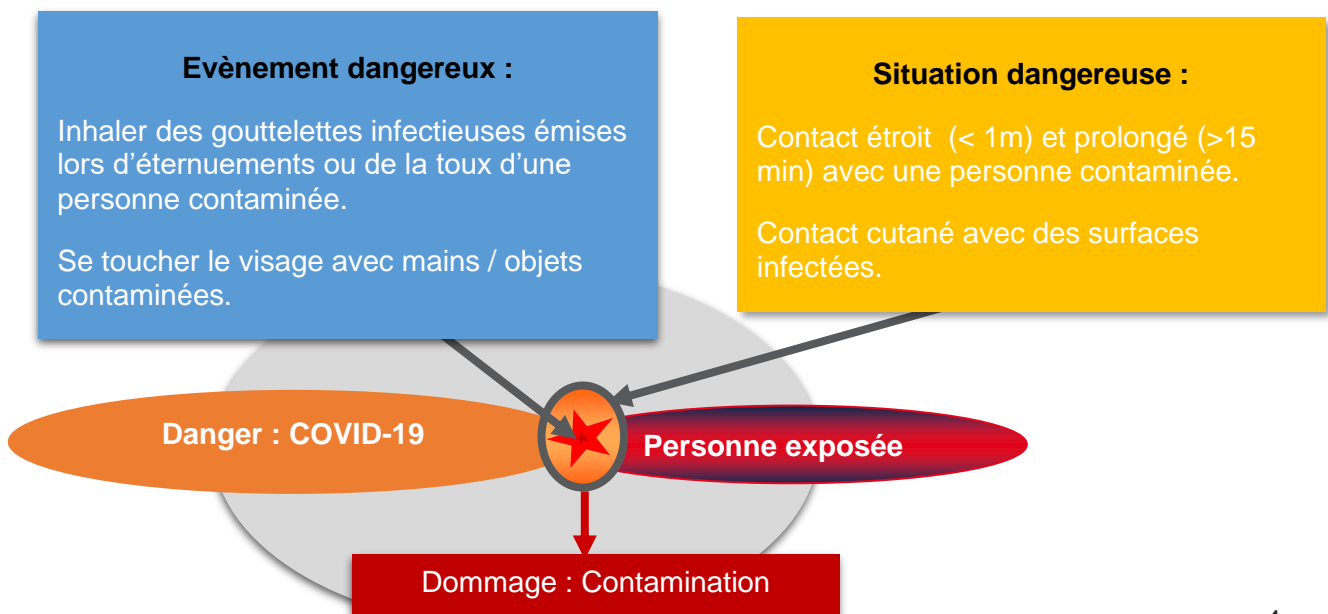
Situation dangereuse :
Situation dans laquelle une personne est exposée à au moins un danger
L'exposition peut entraîner un dommage immédiat ou à plus long terme.

Evènement dangereux :
Évènement susceptible de causer un dommage

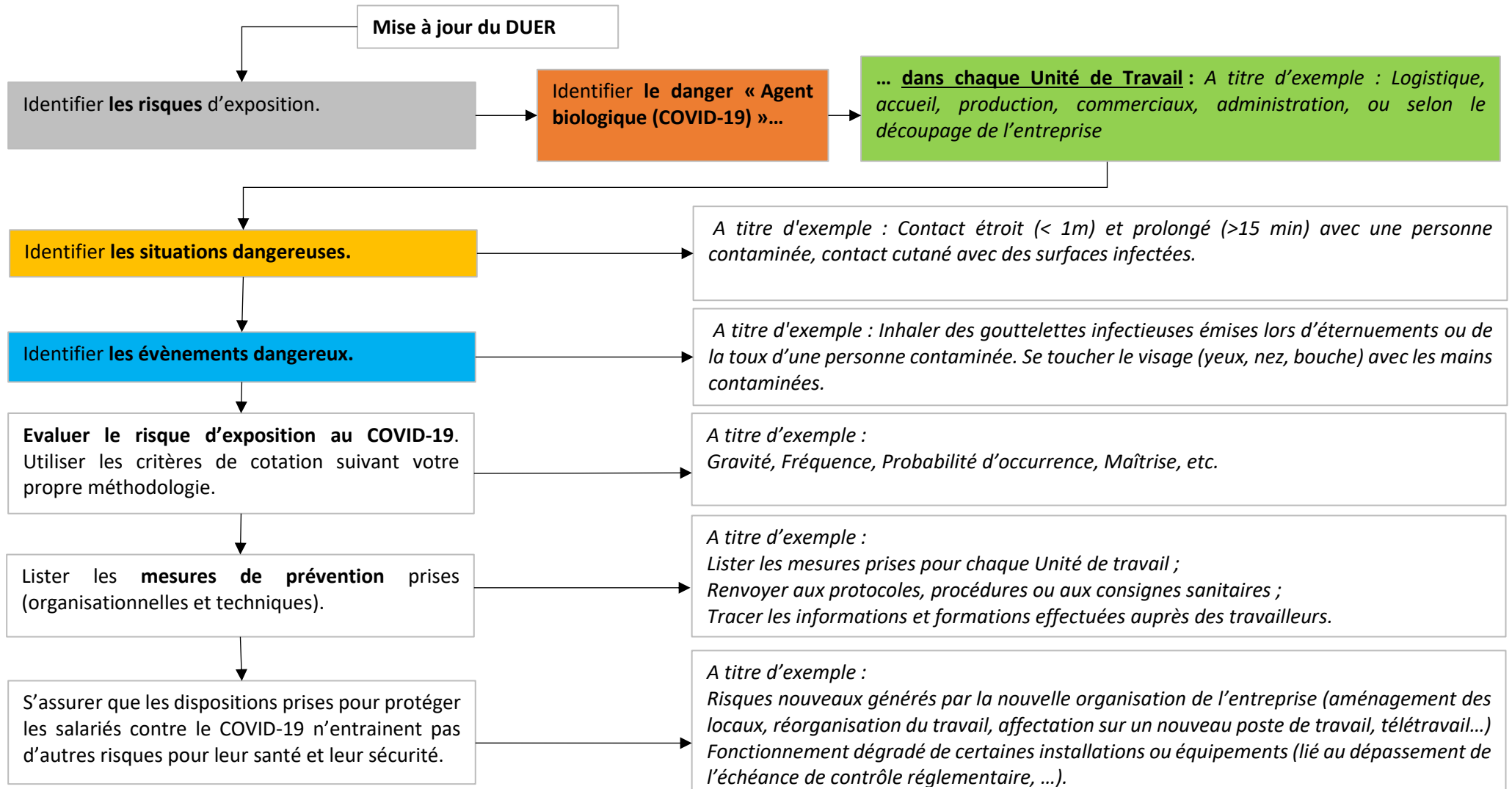
Unité de travail :
Son champ peut s'étendre d'un poste de travail, à plusieurs types de postes occupés par les travailleurs ou à des situations de travail, présentant les mêmes caractéristiques. De même, d'un point de vue géographique, l'unité de travail ne se limite pas forcément à une activité fixe, mais peut aussi bien couvrir des lieux différents (manutention, chantiers, transports, etc.).

Dommage :
Blessure physique ou atteinte à la santé.

II.2 EXEMPLE APPLIQUE AU COVID-19



II.3 METHODOLOGIE



II.4 EXEMPLE D'INTEGRATION DU DANGER COVID-19 DANS LE DUER

Le tableau ci-dessous est donné à titre d'illustration pour une Unité de travail. Vous pouvez l'adapter à la trame de DUER utilisée dans votre établissement.

Les critères de cotation listés ci-dessous sont donnés à titre d'exemple. Il convient d'utiliser vos propres critères et votre propre méthodologie pour évaluer ce risque : G : Gravité, Po : Probabilité d'occurrence, M : Maîtrise, Stot : Score total.

Unité de travail (UT)	Activité	Défaillance potentielle					Cotation du risque		
		Risque	Danger	Situation dangereuse	Événement dangereux	Dommages potentiels, Effets	Maitrise (Mesures existantes)	G ; Po, M	Stot
Logistique	Réception expédition de marchandises	Risques liés aux agents biologiques	COVID-19	Contact étroit (< 1m) et prolongé (>15 min) avec un chauffeur ou un collaborateur contaminé sans protection. Contact cutané avec des surfaces objets infectées (carton, métal, papier, stylos).	Inhaler des gouttelettes infectieuses émises lors d'éternuements ou de la toux d'une personne contaminée. Se toucher le visage (nez, yeux, bouche) avec les mains contaminées.	Toux, fièvre, difficultés respiratoires	Affichage des consignes sanitaires (gestes barrières) dans le hall réception, entrée du site. Respect des distances de sécurité si plusieurs livreurs, ou avec chauffeur ou livreur, Confinement des chauffeurs dans leurs cabines, Pas de contact direct avec surfaces contaminées (stylos, scanner des colis, écran du terminal, livraison avec dépose au sol, sur une table ou un chariot, sans remise en main propre, équipements d'aide à la manutention, ...) Nettoyage des surfaces régulièrement Nettoyage des mains à minima après chaque livraison, Information des travailleurs des consignes sanitaires, Vérification du respect des consignes, Mise à jour des protocoles sécurité.	X	X

III. ROLE DES ACTEURS DE LA PREVENTION

L'employeur s'appuie sur des acteurs essentiels de la prévention des risques pour la mise à jour du document unique et pour définir les mesures de prévention qui s'y attachent.

III.1 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE (CSE)

Le CSE a pour mission de promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise.

- Au titre de ses attributions générales, le CSE :
 - Procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs, [...].
 - Est **informé et associé à la mise à jour du document unique** qui relève de l'obligation de l'employeur
- Au titre des attributions consultatives, le CSE
 - **Est consulté**, dans le cadre de aménagements du temps de travail, télétravail, activité partielle, ...
- Dans les entreprises de 50 salariés et plus, le CSE est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur :
 - Les conditions d'emploi, de travail, notamment la durée du travail, et la formation professionnelle ;
 - L'introduction de nouvelles technologies, tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

III.2 MEDECIN DU TRAVAIL

Dans le cadre de leurs missions et prérogatives **les services de santé au travail** participent à la **lutte contre la propagation du covid-19**, notamment par :

- La diffusion, à l'attention des employeurs et des salariés, de messages de prévention contre le risque de contagion ;
- L'appui aux entreprises dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates contre ce risque ;
- L'accompagnement des entreprises amenées, par l'effet de la crise sanitaire, à accroître ou adapter leur activité.

Au titre de l'article L. 4622-3 du Code du travail, le médecin doit éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant leurs conditions d'hygiène au travail, les **risques de contagion** et leur état de santé, ainsi que **tout risque manifeste d'atteinte à la sécurité des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail**.

Rappelons que le médecin du travail a un **rôle de conseil** auprès des employeurs, notamment en matière de prévention sanitaire et de veille épidémiologique (article R. 4623-1 du Code du travail).

Par ailleurs, l'article [L. 4624-9](#) du Code du travail précise notamment que, lorsque **le médecin du travail** constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il **propose par un écrit motivé et circonstancié** des mesures visant à la préserver.

L'employeur peut s'adresser, si besoin par écrit, au médecin du travail notamment pour :

- s'informer sur la conduite à tenir lorsqu'un salarié est contaminé par le coronavirus, afin que le médecin se prononce au regard de la situation en cause ;
- être conseillé sur les règles d'hygiènes à respecter : règles d'hygiène et de nettoyage des locaux, règles d'hygiène individuelles ;
- être conseillé sur l'opportunité de mettre en place une mesure individuelle ou collective de confinement à domicile lorsque le télétravail n'est pas possible (articles [L. 4624-3](#) et [L. 4624-9](#) du Code du travail) ;
- être conseillé dans le choix des équipements de protection individuelle (EPI) (masques, gants...) et leur utilisation ;
- ...

Le médecin lui répond par écrit (article [L. 4624-9](#) du Code du travail).

Selon l'ordonnance [n° 2020-386 du 1er avril 2020](#) les médecins du travail pourront participer à des **missions de dépistage et prescrire des arrêts de travail**. Ces dispositions ne sont pas encore entrées en vigueur car des textes réglementaires doivent être prochainement publiés pour les préciser.

III.3 INFIRMIER

En entreprise (article [R. 4623-30](#) du Code du travail), l'infirmier peut être chargé des actions de prévention, de formation et d'éducation à la santé : **information générale** au sujet de la pandémie liée au coronavirus (Covid-19), **rappels des consignes** d'hygiène et des différentes campagnes de sensibilisation mises en place. Il peut également veiller à limiter l'effet anxiogène pouvant être généré en situation de crise.